

CIRCULATION SUR LE CR 13

ARRETE DU MAIRE N° 90

Le Sénateur-Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 161-1 relatif aux chemins ruraux,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 98/2001 relatif à la circulation du CR13,

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'accessibilité du CR 13 aux usagers,

Considérant que l'avenue de Port Royal constitue le chemin rural n° 13 comme l'atteste le cadastre général,

Considérant qu'un chemin rural appartient au domaine privé de la Commune qui en dispose librement conformément aux dispositions du Code Rural,

Considérant qu'un chemin rural n'a pas vocation à supporter un trafic routier intercommunal,

Considérant que le CR 13, d'une largeur de 4 m, n'est pas adapté à la circulation automobile régulière,

Considérant que le CR 13 dessert une zone touristique fréquentée, un poney club, et des groupes scolaires (écoles, collèges) représentant aux heures de pointe du matin environ 2 000 élèves,

Considérant la forte fréquentation piétonne et cycliste,

Considérant qu'au contraire, le CD 91 traversant Magny les Hameaux et Voisins le Bretonneux est, par nature, une voie départementale affectée au trafic routier intercommunal,

Considérant que le statut du CD 91 a été confirmé voie départementale lors des négociations menées entre l'EPA (Préfet/EPA) et la Ville Nouvelle (SAN-Commune) à l'occasion de l'achèvement de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin en Yvelines et de l'établissement des modalités de transfert de domanialité et de gestion,

Considérant l'achèvement des travaux d'enfouissement d'une ligne haute tension EDF sur le CD 36, dont le chantier perturbait grandement l'écoulement du trafic en 2000-2001,

Considérant les travaux d'aménagement réalisés par l'EPA et le SAN depuis 2001, au carrefour formé par les CD 36 et CD 91 à Voisins le Bretonneux afin de favoriser l'écoulement du trafic issu du CD 91,

Considérant l'installation d'une signalisation lumineuse au carrefour formée par le CD 91 et le

D 195, permettant l'écoulement du trafic issu de Magny les Hameaux et un éventuel trafic à venir de Montigny le Bretonneux,

Considérant notre volonté de faciliter le retour vers Magny les Hameaux, en soirée, les établissements scolaires étant fermés,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n° 98/2001 du 4 mai 2001 est abrogé.

Article 2 :

Jusqu'au 31 août la circulation est autorisée en sens unique Nord-Sud aux véhicules depuis l'avenue du Manet jusqu'à l'accès parking du Poney Club et au-delà, dans les deux sens, aux piétons et aux cyclistes.

Article 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2003, et sous réserve de la levée de l'arrêté municipal supposé de Magny les Hameaux qui s'y oppose, la circulation des véhicules est autorisée, en sens unique, de Montigny le Bretonneux vers Magny les Hameaux.

Article 4 :

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux sur le territoire de la commune.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Guyancourt
- Monsieur le Maire de Magny les Hameaux
- Monsieur le Maire de Voisins le Bretonneux
- Centre de Secours Principal de Saint-Quentin en Yvelines
- SQYBUS - 9 rue Jean-Pierre Timbaud 78190 Trappes
- D.D.E. Immeuble International - 2 rue Stéphenson 78181 St Quentin en Yvelines cedex
- E.P.A.
- S.A.N.
- O.N.F. (Service Départemental de Versailles - 27 rue Edouard Charton 78000)
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 mai 2003

Le Sénateur-Maire

Nicolas About

Nicolas ABOUT